

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 17 juillet 2026, portant organisation d'un cycle de formation au profit des directeurs ou des cadres qui occupent un emploi fonctionnel équivalent à l'Institut de leadership administratif à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2026.

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'Ecole nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-697 du 3 août 2018, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'Ecole nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisée un cycle de formation au profit des directeurs ou des cadres qui occupent un emploi fonctionnel équivalent à l'Institut de leadership administratif à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2026, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007 susvisé.

Ce cycle de formation vise l'amélioration des compétences et des qualifications des directeurs ou des cadres qui occupent un emploi fonctionnel équivalent et ce dans le domaine du management public.

Art. 2 - Le cycle de formation sera organisé à partir du 16 septembre 2026 et s'étalera sur deux (2) mois.

Art. 3 - Les ministères désignent des candidates et des candidats. La commission de tri des candidatures créée à cette fin, arrête la liste définitive des participantes et des participants au cycle de formation en respectant les critères de sélection qu'elle s'est fixée.

Art. 4 - Une commission de tri des candidatures sera créée à cet effet par décision de la directrice de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 5 - Le cycle de formation comprend les activités suivantes :

- Des conférences et des ateliers de travail en présentiel, en ligne et hybride,
- Des séminaires et des cercles de dialogue,
- Des visites d'études.

Art. 6 - Le programme du cycle de formation ainsi que les modalités d'organisation, de suivi et d'évaluation sont fixés par décision de la directrice de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 7 - Le cycle de formation est sanctionné, par l'obtention d'une attestation de participation au cycle de formation portant sur le domaine du management public.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri